

Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale
associant des représentants des centres de gestion de la fonction publique territoriale et de la profession

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES ET ÉPREUVES
SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE ÉCRITURE**

31/08/2018

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ÉPREUVE PÉDAGOGIQUE D'ADMISSION

**Concours interne
sur titres et épreuves**

SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE ÉCRITURE

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié)

Cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation.

**Préparation : 2 heures
Durée de l'épreuve : 30 minutes
Coefficient 4**

Cette épreuve constitue une phase essentielle du concours, dotée du coefficient le plus élevé. La seconde épreuve d'admission (entretien avec le jury) est affectée d'un coefficient 2.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

I – LES MODALITÉS ET LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

L'objectif de l'épreuve consiste en une mise en situation destinée à aboutir à une évaluation de la pratique pédagogique du candidat.

Le cas échéant, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé au candidat avant le début de l'épreuve dans la salle où celle-ci se déroule.

Cette épreuve d'admission comporte un temps de préparation de 2 heures à partir d'œuvres proposées au candidat par le jury.

Un piano est mis à la disposition du candidat dans la salle de préparation de cette épreuve.

Le candidat, à partir des œuvres proposées, réalise avec un groupe d'élèves, dont le nombre et le niveau sont précisés au moment de la préparation, un travail permettant

- d'une part, de dégager le ou les principes essentiels caractérisant les œuvres en présence et,
- d'autre part, d'envisager des éléments de réalisation s'appuyant sur tout ou partie des œuvres proposées.

Le candidat peut utiliser un piano au cours de cette épreuve.

Au travers de cette épreuve, le candidat doit pouvoir rendre explicites les procédés d'écriture utilisés et les lier à une pratique instrumentale ou vocale.

La prise de contact avec les élèves intervient en présence du jury, pendant le temps réglementaire de l'épreuve, et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

II – LES COMPÉTENCES ÉVALUÉES

L'épreuve permet au candidat de faire la preuve de sa capacité à être un artiste pédagogue.

Lors du cours, le candidat doit montrer sa capacité à structurer le travail des élèves.

De plus, il devra apprécier les connaissances du ou des élève(s) afin d'adapter son cours selon leur(s) niveau(x) et leur(s) capacité(s).

Le jury sera particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle le candidat transmet un savoir aux élèves, la qualité du diagnostic posé, les méthodes adoptées, enfin à la formalisation d'une synthèse à la fin du cours.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer le cours, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions des élèves avec discernement permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur professeur.

Le candidat sera notamment évalué sur

- la prise de contact avec le groupe d'élèves
- la capacité à synthétiser l'analyse des œuvres
- la connaissance et la maîtrise des styles
- la pertinence des outils pédagogiques proposés
- la capacité à conserver la dynamique de groupe durant toutes les phases de travail
- les postures artistique et pédagogique adoptées

III – UN JURY

Pour cette épreuve, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice du concours pour participer à la correction sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs peuvent être des élus territoriaux, des fonctionnaires titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique, des personnalités qualifiées.

Le professeur territorial d'enseignement artistique pourra enseigner la même spécialité et le cas échéant la même discipline que le candidat.

Ainsi, le candidat sera auditionné par un jury composé a minima de deux personnes.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.